



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tuvalu : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [67/182](#) du 20 décembre 2012,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en septembre 2013 en application de sa résolution [67/182](#)¹ et dans lequel il s'est dit toujours profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran et du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran² a présenté en octobre 2013 en application de la résolution [22/23](#) du Conseil des

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 novembre 2013).

¹ [A/68/377](#).

² [A/68/503](#).



droits de l'homme, en date du 15 avril 2013, où il est de nouveau fait état de nombreuses violations généralisées et systématiques des droits de l'homme;

2. *Salue* les engagements solennels pris par le nouveau Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes et des membres de minorités ethniques et de la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la proposition du Président d'adopter une charte des droits civils, et engage la République islamique d'Iran à prendre des mesures concrètes pour que ces engagements produisent des améliorations tangibles le plus tôt possible et à honorer les obligations que le droit iranien et le droit international des droits de l'homme mettent à la charge du Gouvernement;

3. *Se félicite* de l'atmosphère pacifique dans laquelle s'est déroulée l'élection présidentielle de juin 2013 et de la large participation du peuple iranien, tout en se déclarant préoccupée par les restrictions imposées aux candidats, notamment l'exclusion des femmes, et par l'érosion continue de l'espace démocratique réservé aux activités politiques préélectorales;

4. *Se félicite également* de la récente libération de plusieurs prisonniers d'opinion et prisonniers politiques, et continue d'engager le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées arbitrairement et placées en détention au seul motif qu'elles ont exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ou à la liberté d'expression et de réunion pacifique ou ont participé à des manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, et notamment par :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) La fréquence toujours alarmante des exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, qui continuent d'avoir cours bien qu'elles aient été interdites par une circulaire de l'ancien chef de la magistrature et les exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas signalés d'exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus;

c) L'imposition et l'exécution de la peine capitale qui continuent de viser des mineurs et des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *mouharaba* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international;

e) Les restrictions graves et généralisées à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les mesures visant à bloquer, à filtrer ou à restreindre l'accès à Internet et à ses contenus, à brouiller la réception, en République islamique d'Iran, des transmissions

internationales par satellite, et à censurer ou à fermer les rédactions de journaux, de magazines et d'autres publications, notamment durant la période qui a précédé l'élection présidentielle de juin 2013;

f) La répression et le harcèlement systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, qui risquent d'être arrêtés, arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale;

g) L'omniprésence des inégalités entre les sexes et de la violence à l'égard des femmes, la discrimination accrue, tant dans la législation que dans la pratique, à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que les restrictions qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et aux plus hautes charges de l'État;

h) La persistance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, et notamment sur les vives préoccupations suscitées par les violations de leur droit à une procédure régulière et les actes de torture auxquels ils seraient soumis en prison;

i) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières et les attaques dont ces lieux font l'objet;

j) La persistance des actes de harcèlement, qui s'apparentent parfois à la persécution, et des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention généralisées de musulmans soufis et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens;

k) La persistance des actes de persécution et de violation des droits de l'homme commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris les attaques et les meurtres ciblés, qui ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites, les arrestations et les détentions arbitraires, les restrictions à l'accès à l'enseignement supérieur fondées sur la religion, le maintien en détention des chefs de la communauté bahaïe iranienne, la fermeture des entreprises bahaïes et la criminalisation de fait de l'adhérence au bahaïsme;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009 et dont l'état de santé suscite de plus en plus d'inquiétudes, ainsi que les restrictions qui continuent d'être imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles;

m) Le mépris persistant des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent

pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, les mauvaises conditions de détention et la privation de soins médicaux ainsi que les rapports dans lesquels il est fait état de détenus mourant en prison, soumis à la torture, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et dont les parents et les proches font l'objet de pressions, y compris d'arrestations, destinées à obtenir d'eux de faux aveux utilisés ensuite lors des procès;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, l'amputation, la flagellation, l'aveuglement et les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris la lapidation et la strangulation par pendaison;

c) D'examiner à nouveau le Code pénal islamique révisé afin de respecter l'obligation qui lui est faite par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits;

d) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles font l'objet, de promouvoir l'accès des femmes aux postes de décideur, et, reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement, à tous les niveaux, de lever toutes les restrictions qui les empêchent d'accéder, au même titre que les hommes, à l'université;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non;

f) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les membres de certains groupes, y compris les membres de la communauté baloutche et les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, de décriminaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier de ce type d'enseignement et de libérer les personnes emprisonnées pour avoir participé à de telles initiatives;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996³ quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et de permettre à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, de bénéficier des garanties d'une procédure régulière et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution;

h) D'établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont impliqués, et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles violations;

i) D'honorer les engagements solennels pris par le nouveau Président de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en mettant fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les militants des droits de la femme, les syndicalistes, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et leur famille, les autres représentants des médias, les blogueurs, les cybercitoyens, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques, se réjouissant à cet égard de la réouverture de la Maison du cinéma;

j) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite, qui constituent des violations du droit à la liberté d'expression et d'association;

k) De respecter, dans la législation et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), comme il s'est engagé à le faire à l'occasion de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme;

8. *Prend note* du dialogue que la République islamique d'Iran a récemment engagé avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et rappelle le dialogue qu'elle avait précédemment engagé avec le Comité des droits de l'homme, et invite le Gouvernement iranien à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par ces comités;

9. *Demande* au Gouvernement iranien de s'acquitter effectivement des obligations qui lui incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsque ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes créés en vertu

³ E/CN.4/1996/95/Add.2.

des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, ou d'y adhérer;

10. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite à toutes les recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

11. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis huit ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien afin qu'ils puissent mener des enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme;

12. *Se déclare profondément préoccupée* par les allégations de représailles exercées à l'encontre des personnes qui ont coopéré ou pris contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants;

13. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

14. *Se félicite* des démarches d'ouverture récemment entreprises par les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies, qui se sont rendus dans le pays, et engage instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

15. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

16. *Continue* d'engager le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en agréant à la demande de visite que le Rapporteur spécial a formulée en juillet 2013 en vue de s'acquitter de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en recommandant des moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

18. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
